

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON
POSTE : 2869

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07 - 3537
portant autorisation d'exploiter une carrière
par la Sté CHEVAL à ALIXAN

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;
- VU le code minier,
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 790 du 24 janvier 1990 autorisant la SARL CHEVAL Frères SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de graviers tout venant, sur le territoire de la commune d'ALIXAN, au lieu-dit « Les Garennes », sur une superficie d'environ 17 100 m² et pour une durée de 10 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1870 du 16 juin 1993 renouvelant l'autorisation précitée pour une durée de 7 ans à compter du 20 janvier 2000 au bénéfice de la SARL CHEVAL Frères S.E. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2337 du 4 juillet 1994 autorisant la SA CHEVAL Frères :
 - à se substituer à la SARL CHEVAL Frères pour l'exploitation de la carrière précitée,
 - à étendre ladite carrière sur une superficie de 2 300 m²
- VU l'arrêté préfectoral n° 2853 du 7 juin 1999 relatif à la constitution des garanties financières pour la carrière susvisée ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2224 du 18 juillet 1991 autorisant la SARL JOUVE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers tout venant, aux lieux-dits « Tournus » et « Les Garennes », sur la commune d'ALIXAN, pour une durée de 20 ans et sur une superficie de 56 686 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 668 du 28 février 1994 autorisant la SA JOUVE à étendre la carrière précitée sur une superficie de 18 252 m² ;
- VU Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 95/26 du 03 avril 1995, au profit de la société LAFARGE GRANULATS RHONE-AUVERGNE, pour l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 2224 du 18 juillet 1991 susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 95/25 du 03 avril 1995, au profit de la société LAFARGE GRANULATS RHONE-AUVERGNE, pour l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 668 du 28 février 1994 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2109 du 28 mai 1999 relatif à une mise en place des garanties financières pour la carrière susvisée exploitée par la société LAFARGE ;
- VU la demande en date du 23 janvier 2006 complétée le 8 juin 2006 par laquelle la société CHEVAL Frères sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ALIXAN au lieu-dit « Les Garennes », pour une superficie de 8 ha 16 a et une durée de 25 ans, ainsi qu'une installation de criblage-concassage des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-4016 du 11 août 2006 portant mise à l'enquête publique du 12 septembre 2006 au 14 octobre 2006 la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 mars 2007 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 juin 2007 ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé de la commune d'ALIXAN ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

CONSIDERANT que la Sté CHEVAL a renoncé à sa demande d'exploiter l'installation de concassage, ce qui a pour conséquence de réduire les émissions de poussières et l'impact sonore,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

Le demandeur consulté,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SAS CHEVAL Frères, quartier Mondy 26300 BOURG DE PEAGE, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'ALIXAN au lieu dit « Les Garennnes » pour une superficie de 8 ha 16 a dans les limites définies sur le plan joint en annexe n°2 au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale annuelle : 72 000 tonnes	2510-1	Autorisation
Criblage de matériaux minéraux	Puissance : 450 kW	2515-1	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet ; en particulier les arrêtés préfectoraux n° 790 du 24/01/1990, n° 1870 du 16/06/1993, n° 2337 du 04/07/1994 et 2853 du 07/06/1999 sont abrogés, ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2224 du 18/07/1991, n° 668 du 28/02/1994 et n° 2109 du 28/05/1999 en ce qu'ils se rapportent aux parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Numéro de parcelle	Section	Lieu-dit	Superficie
25 pp	ZR	« Les Garennnes »	1 ha 98 a 50 ca
24 pp	ZR	« Les Garennnes »	15 a 60 ca
15	ZR	« Les Garennnes »	49 a 19 ca
16	ZR	« Les Garennnes »	46 a 02 ca
17	ZR	« Les Garennnes »	89 a 15 ca
22	ZR	« Les Garennnes »	60 a 87 ca
23	ZR	« Les Garennnes »	25 a 01 ca
21	ZR	« Les Garennnes »	29 a 48 ca
41	ZR	« Les Garennnes »	18 a 72 ca
42	ZR	« Les Garennnes »	35 a 08 ca
40 pp	ZR	« Les Garennnes »	58 a 02 ca
18 pp	ZR	« Les Garennnes »	1 ha 31 a 84 ca
20a pp	ZR	« Les Garennnes »	58 a 52 ca
Surface totale			8 ha 16 a 0 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, suivant les plans de phasage joints en annexes n° 3 à 7 du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 1,5 m

La hauteur de banc exploitable est de 17,3 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 165 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 1 476 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 72 000 tonnes

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

- L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Chemin rural

Le rétablissement de la libre circulation par le prolongement du chemin rural cadastré section ZR 26, afin de compenser la suppression du chemin rural ZR 24, sera effectué avant le début des travaux d'exploitation.

6.6 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.5 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les haies et bosquets présents en bordure d'exploitation seront conservés, voire renforcés.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 165 m , pour une épaisseur d'extraction maximale de 19 m et à 7 mètres au dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 - Extraction en nappe phréatique :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

7.6 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre végétale et des stériles,
- extraction des sables et graviers,
- criblage des matériaux le cas échéant,
- réaménagement coordonné à l'exploitation,
- l'exploitation se déroulera en cinq phases, du sud vers le nord.

Les plans utiles relatifs à la description du schéma et du phasage de l'exploitation sont joints en annexes n° 8 et 9 au présent arrêté.

7.7 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Article 7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à un réaménagement agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe n° 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- comblement partiel avec des matériaux inertes jusqu'au niveau 176,5 NGF,
- réglage des terres de découverte sur une épaisseur de 1,5 m afin d'obtenir une cote finale à 178 m NGF,
- mise en forme du talus,
- végétalisation du carreau et des talus.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Le schéma de remise en état figure en annexe n° 10 au présent arrêté.

Lors de la remise en état du site, un chemin permettant de desservir les parcelles 21, 22 et 23 sera rétabli afin que ces parcelles ne soient pas enclavées.

Article 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles 34.1 et 34.3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - L'entretien des engins est interdit sur le site de la carrière.

II - Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

III - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux pluviales

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.2- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 - Surveillance de la nappe

Le suivi sera réalisé au niveau d'un piézomètre situé à l'aval hydraulique de la carrière, et nivelé afin de rattacher les mesures au NGF.

10.4.1 - Niveau piézométrique

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée trimestriellement.

10.4.2 - Qualité des eaux

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines sera effectué et portera sur les paramètres suivantes :

- pH
- matières en suspension totales (MEST)
- demande chimique en oxygène (DCO)
- hydrocarbures

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 6.6. du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 21 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie d'ALIXAN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Drôme le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire d'ALIXAN et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à monsieur le maire d'ALIXAN ;
- au directeur régional de l'environnement;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection Civile.

Valence, le
LE PREFET,

6 JUIL 2007

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA

Pour copie conforme,
l'Attaché,

L. DEFERRAY-LAJUS

ANNEXE n°1 à l'arrêté préfectoral n° **07-3537** du
relative aux garanties financières

6 JUL 2007

Carrière de la société CHEVAL Frères à ALIXAN
lieu-dit « Les Garennes »

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes n° 3 à 7 présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (2007-2012) : 58 540 €
- période 2 (2012-2017) : 57 400 €
- période 3 (2017-2022) : 56 580 €
- période 4 (2022-2027) : 56 620 €
- période 5 (2027-2032) : 35 490 €

Indice TP01 utilisé : 562,30 (NOVEMBRE 2006).

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (556,3).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

TOURNUS

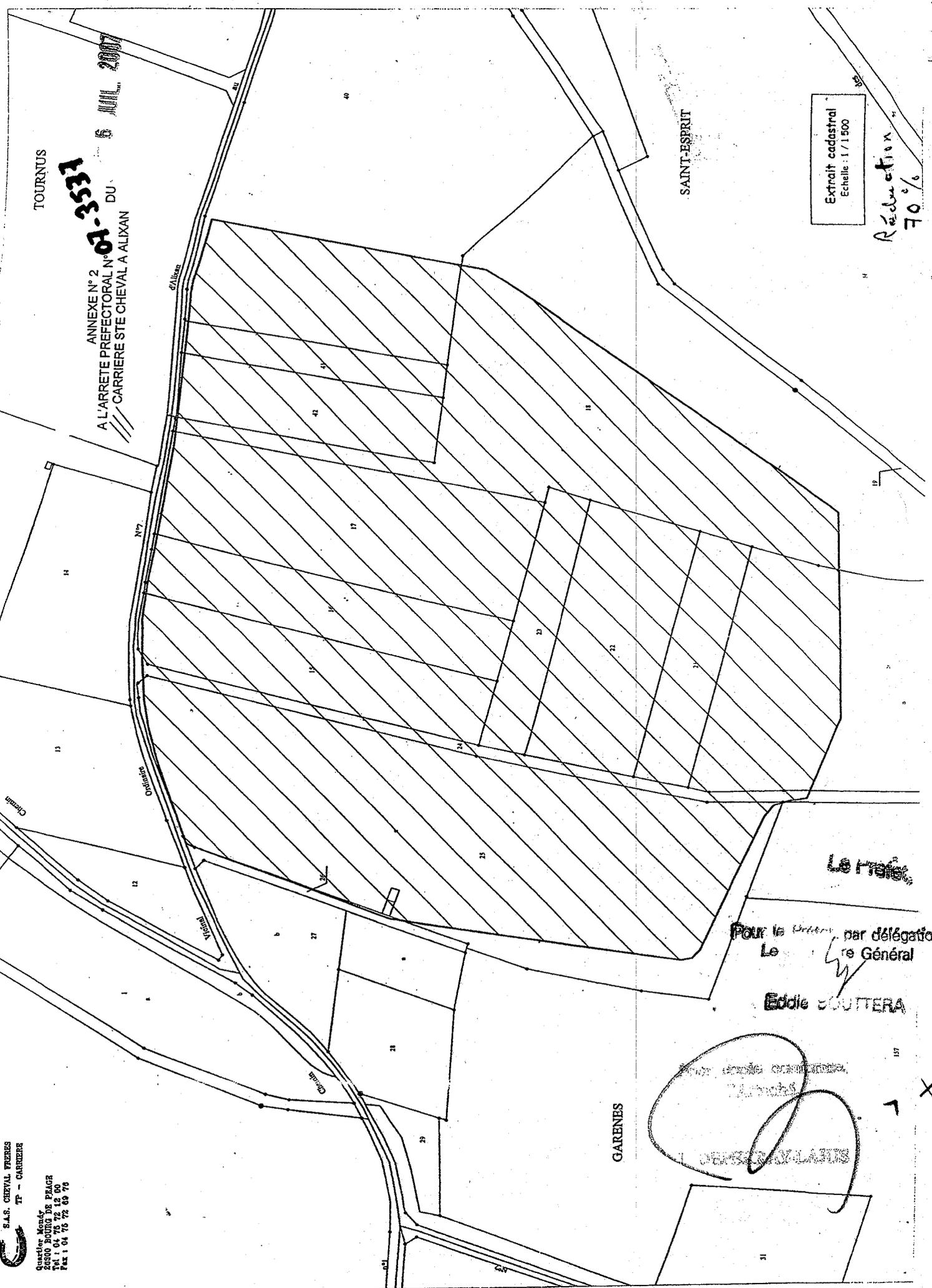
6 JUL 2007

ANNEXE N° 2
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 01-3531
DU
CARRIERE STE CHEVAL A ALIXAN

Extrait cadastral
Echelle : 1 / 1500

Réduction
70%

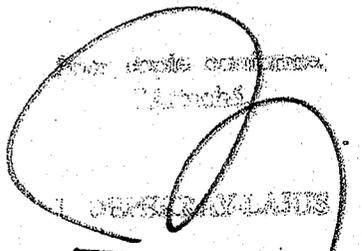
SAINT-ESPRIT



Le Maire

Pour la délégué par délégation
Le Maire Général

Eddie SOUTERA



 Pour copie conforme
 des
 documents
 cadastraux



 S.A.S. CHEVAL FRERES
 TP - CARRIERE
 Quartier Nocté
 26300 BOURG DE PEAGE
 Tel : 04 75 72 13 00
 Fax : 04 75 72 63 76

ANNEXE N° 10
A L'ARRETE PREFECTORAL N° M-3537
DU 6 JUIL 1957
CARRIERE STE CHEVAL A ALIXAN

S.A.S. CHEVAL FRERES
TP - CARRIERE

Plan de l'état final
Echelle : 1/1500

REDUCTION
70%



— Périmètre de la zone exploitée
— Périmètre de la zone sollicitée en autorisation

Ancienne carrière remblayée

NGF 178

Accès parcelles 15-16-17, 41 et 42

Zone carrière remblayée

NGF 178

Ancienne carrière remblayée

Accès parcelle 21

Accès parcelles 22 et 23

Accès parcelle 25

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA Préfet

X

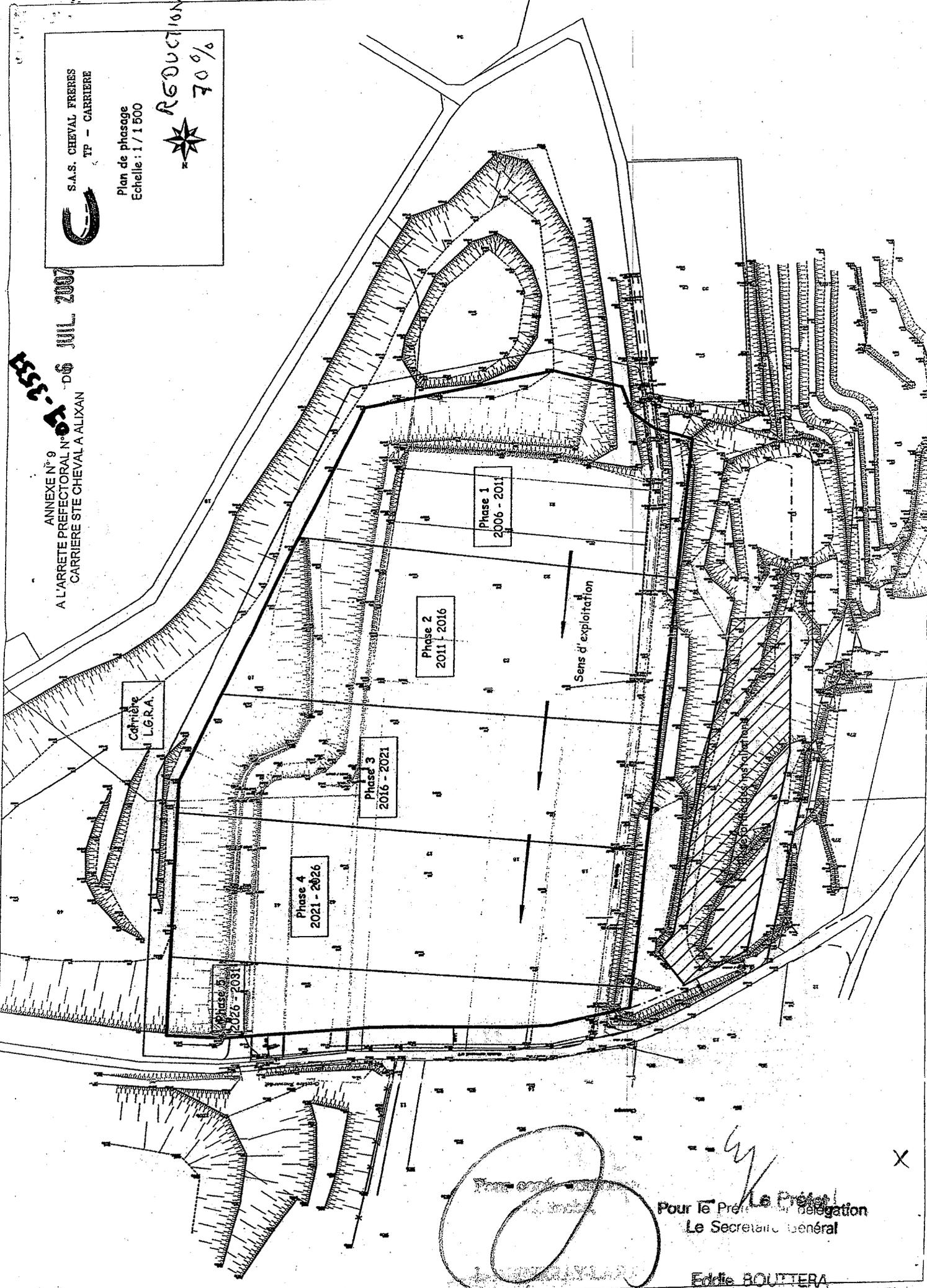
ANNEXE N° 9
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 607-07
DU 06 JUIL 2007
CARRIERE STE CHEVAL A ALIXAN

3531-3532

S.A.S. CHEVAL FRERES
TP - CARRIERE

Plan de phasage
Echelle: 1 / 1500

REDUCTION
70%



[Handwritten signature]

Pour le Président de la délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA

X

ANNEXE N° 3
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 02-3537
DU 6 JUIL

S.A.S. CHEVAL FRERES
TP - CARRIERE

Département de la Drôme
Commune d'ALIXAN
Lieu-dit "Les Garennes"

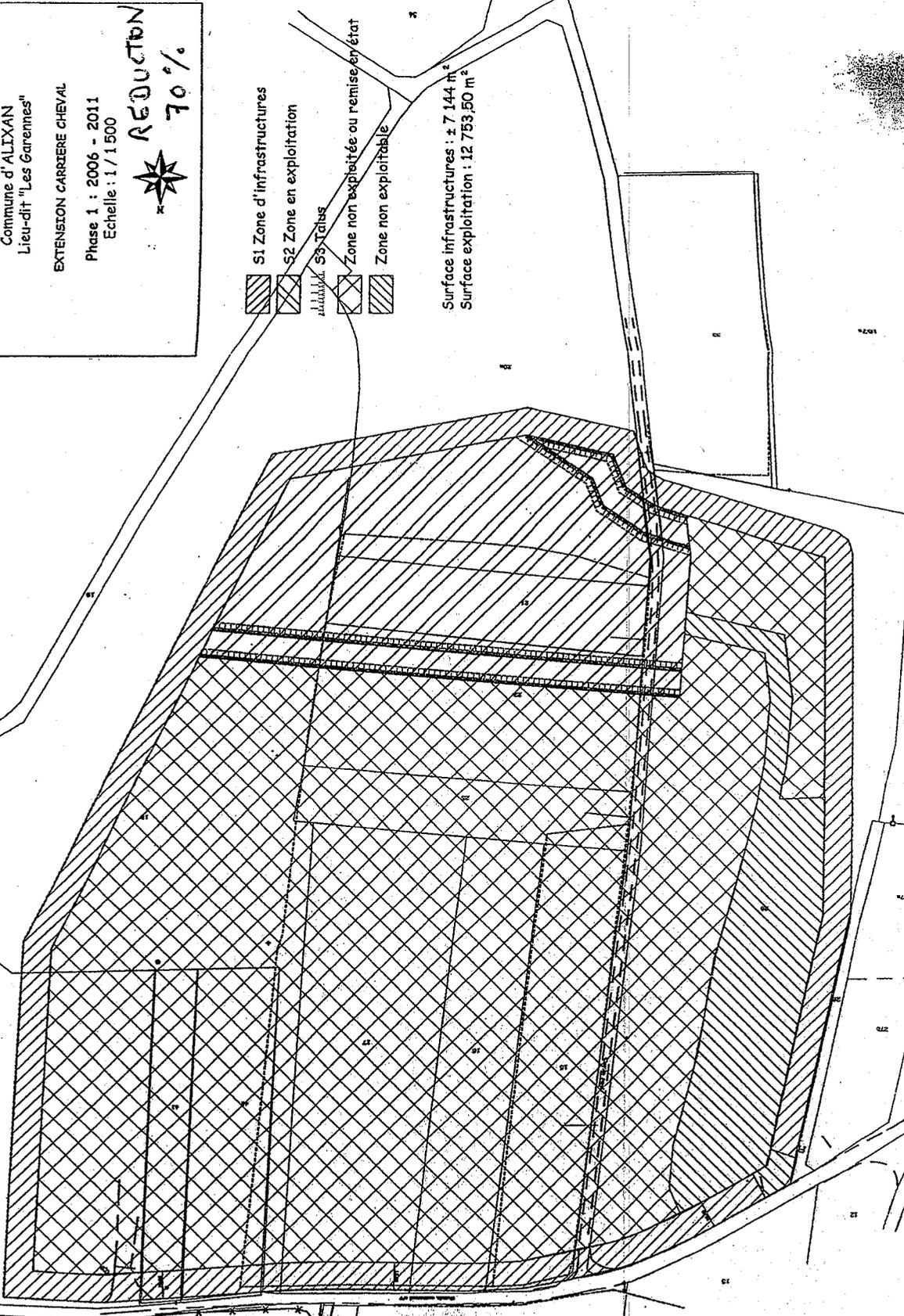
EXTENSION CARRIERE CHEVAL

Phase 1 : 2006 - 2011
Echelle : 1/1500

REDUCTION 70%

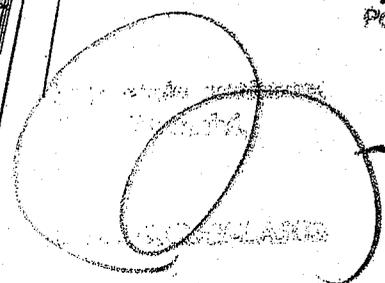
-  S1 Zone d'infrastructures
-  S2 Zone en exploitation
-  S3 Tables
-  Zone non exploitée ou remise en état
-  Zone non exploitable

Surface infrastructures : ± 7 144 m²
Surface exploitation : 12 753,50 m²



Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA
Eddie BOUTTERA



ANNEXE N° 4
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-3533
DU 16 JUIL 2009
CARRIERE STE CHEVAL A ALIXAN

S.A.S. CHEVAL FRERES
TP - CARRIERE

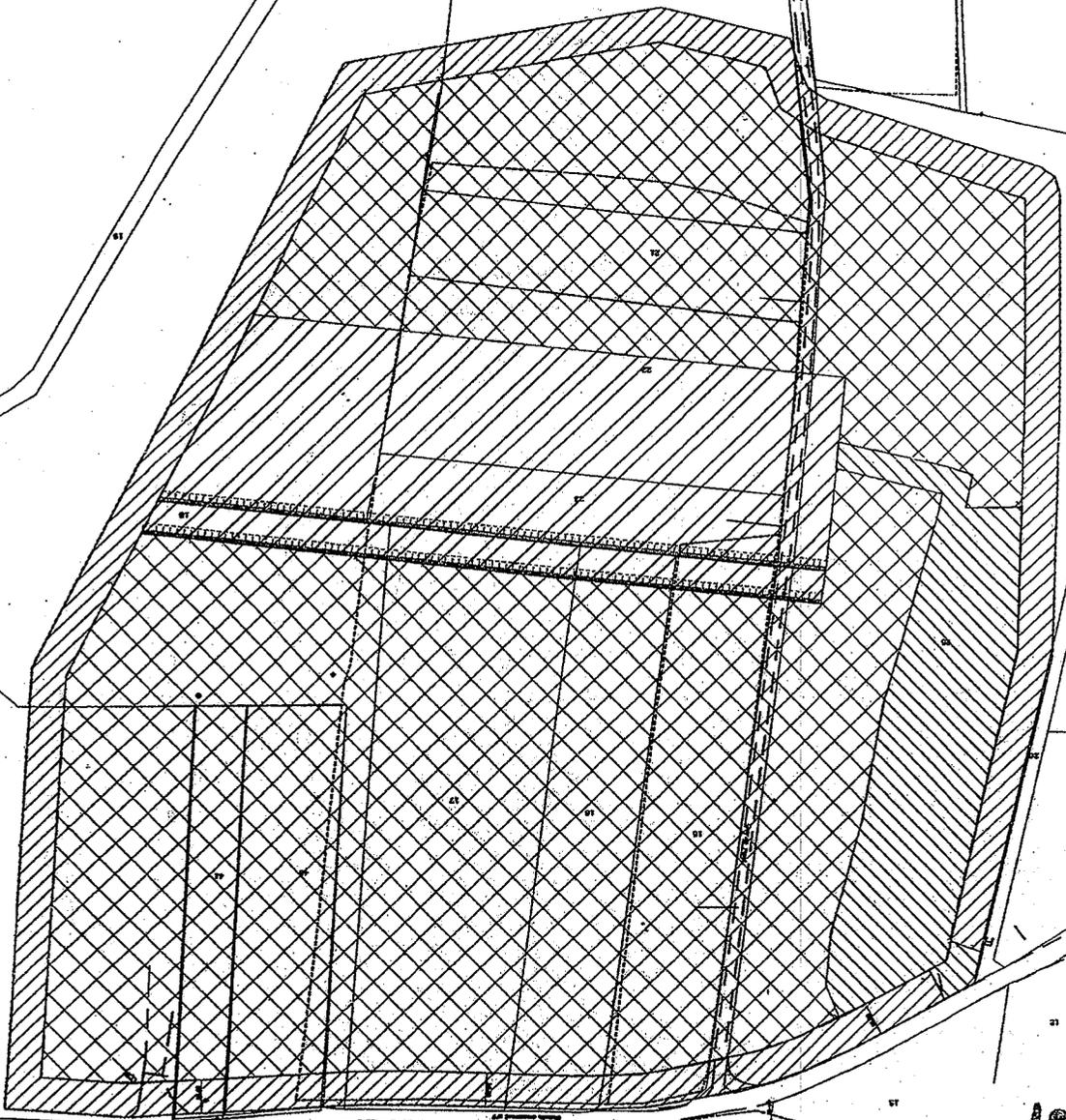
Département de la Drôme
Commune d'ALIXAN
Lieu-dit "Les Garennes"
EXTENSION CARRIERE CHEVAL
Phase 2 : 2011 - 2016
Echelle : 1/1500

REDUCTION
70%



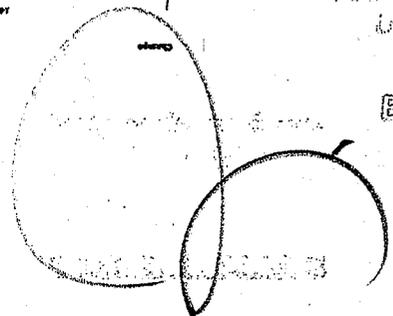
- S1 Zone d'infrastructures
- S2 Zone en exploitation
- S3 Talus
- Zone non exploitée ou remise en état
- Zone non exploitable

Surface infrastructures : ± 6 755 m²
Surface exploitation : 12 752,00 m²



Le Maire

Eddie BOUTERA



ANNEXE N° 5
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 6
CARRIERE STE CHEVAL A ALIXAN

01-33-333333

2007



Département de la Drôme
Commune d'ALIXAN
Lieu-dit "Les Garennes"

EXTENSION CARRIERE CHEVAL

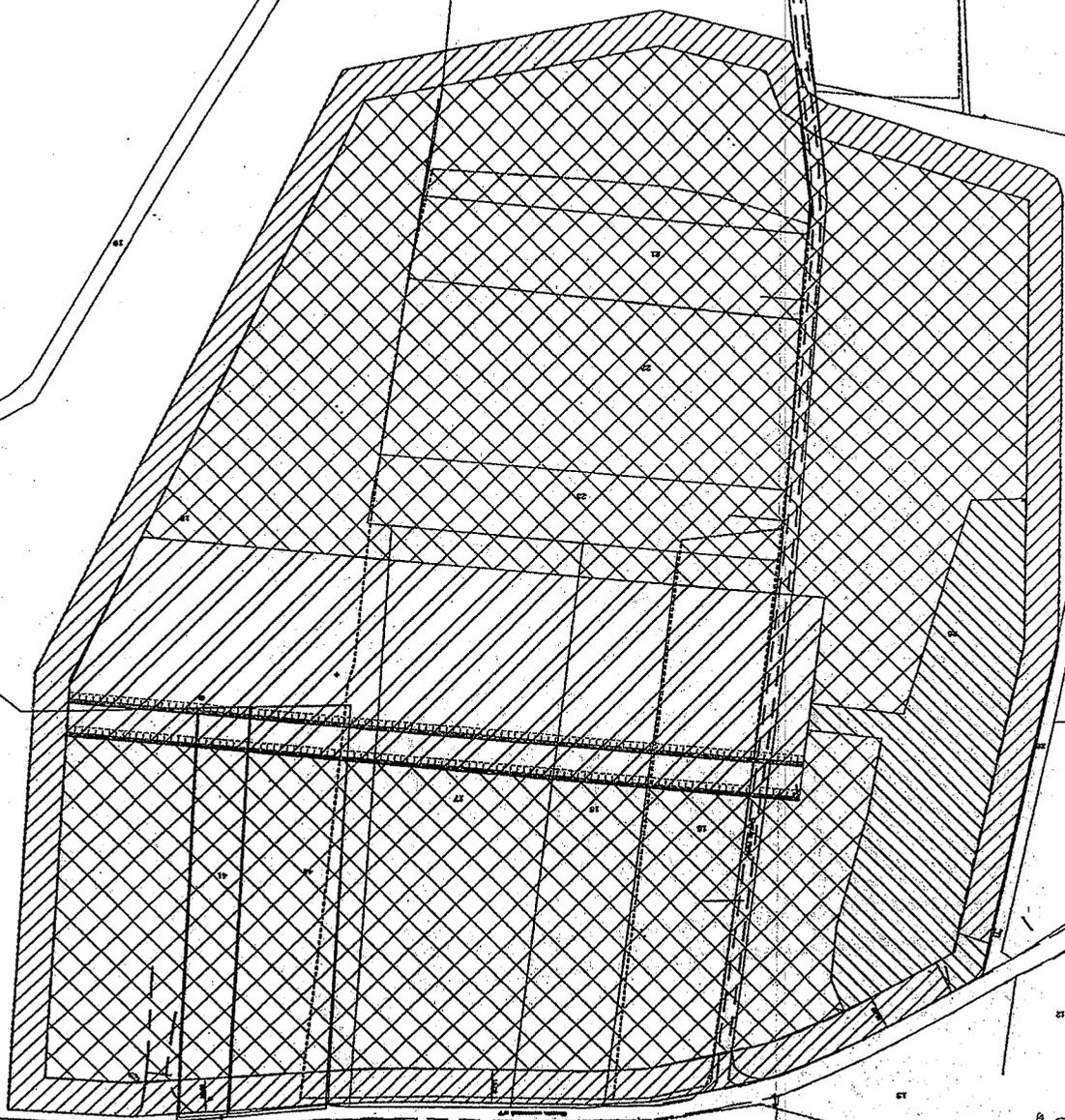
Phase 3 : 2016 - 2021
Echelle : 1 / 1 500

REDUCTION
70%



-  S1 Zone d'infrastructures
-  S2 Zone en exploitation
-  S3 Tables
-  Zone non exploitée ou remise en état
-  Zone non exploitable

Surface infrastructures : ± 6 172 m²
Surface exploitation : 12 753,00 m²



Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

[Signature]
Edith BOUTERA

Pour copie conforme,
l'Attaché
[Signature]
I. DEPERKAY-LATUS

ANNEXE N° 6
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10101333333
DU
CARRIERE STE CHEVAL A ALIXAN

6 JUIL 2021

S.A.S. CHEVAL FRERES
TP - CARRIERE

Département de la Drôme
Commune d'ALIXAN
Lieu-dit "Les Garennes"

EXTENSION CARRIERE CHEVAL

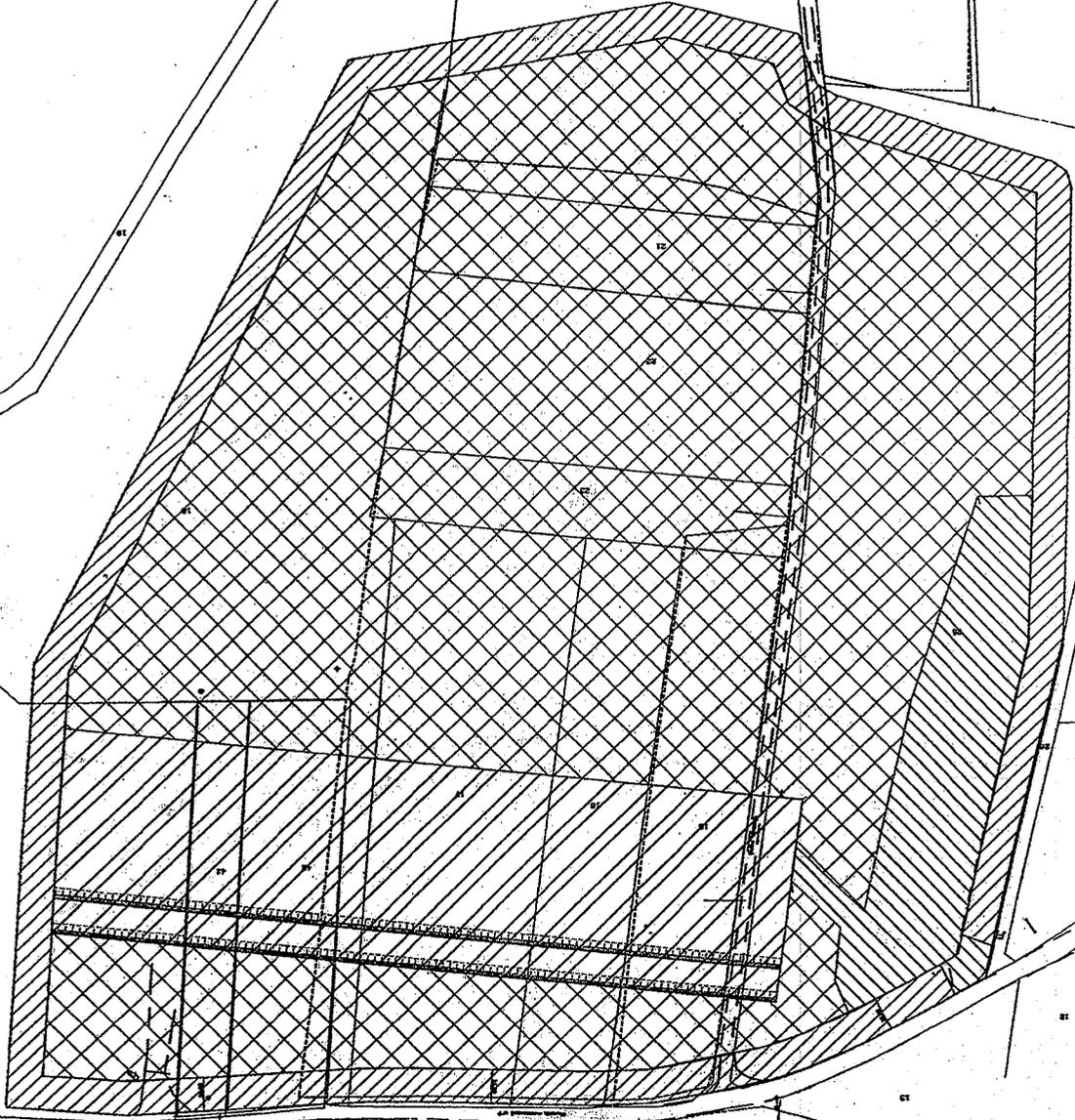
Phase 4 : 2021 - 2026
Echelle : 1/1500

REDUCTION
76%



-  S1 Zone d'infrastructures
-  S2 Zone en exploitation
-  S3 Tables
-  Zone non exploitée ou remise en état
-  Zone non exploitable

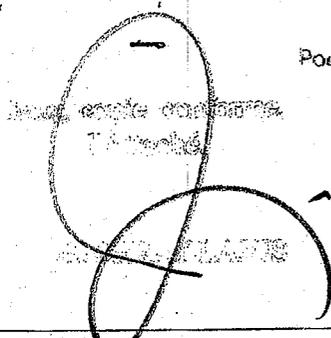
Surface infrastructures : ± 5 903 m²
Surface exploitation : 12 753,00 m²



Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTERA



ANNEXE N° 7
A L'ARRETE PREFECTORAL N°
CARRIERE STE CHEVAL A ALIXAN
DU 6 JUIL 2009
1535-EO-353

S.A.S. CHEVAL FRERES
TP - CARRIERE

Département de la Drôme
Commune d'ALIXAN
Lieu-dit "Les Garennes"

EXTENSION CARRIERE CHEVAL

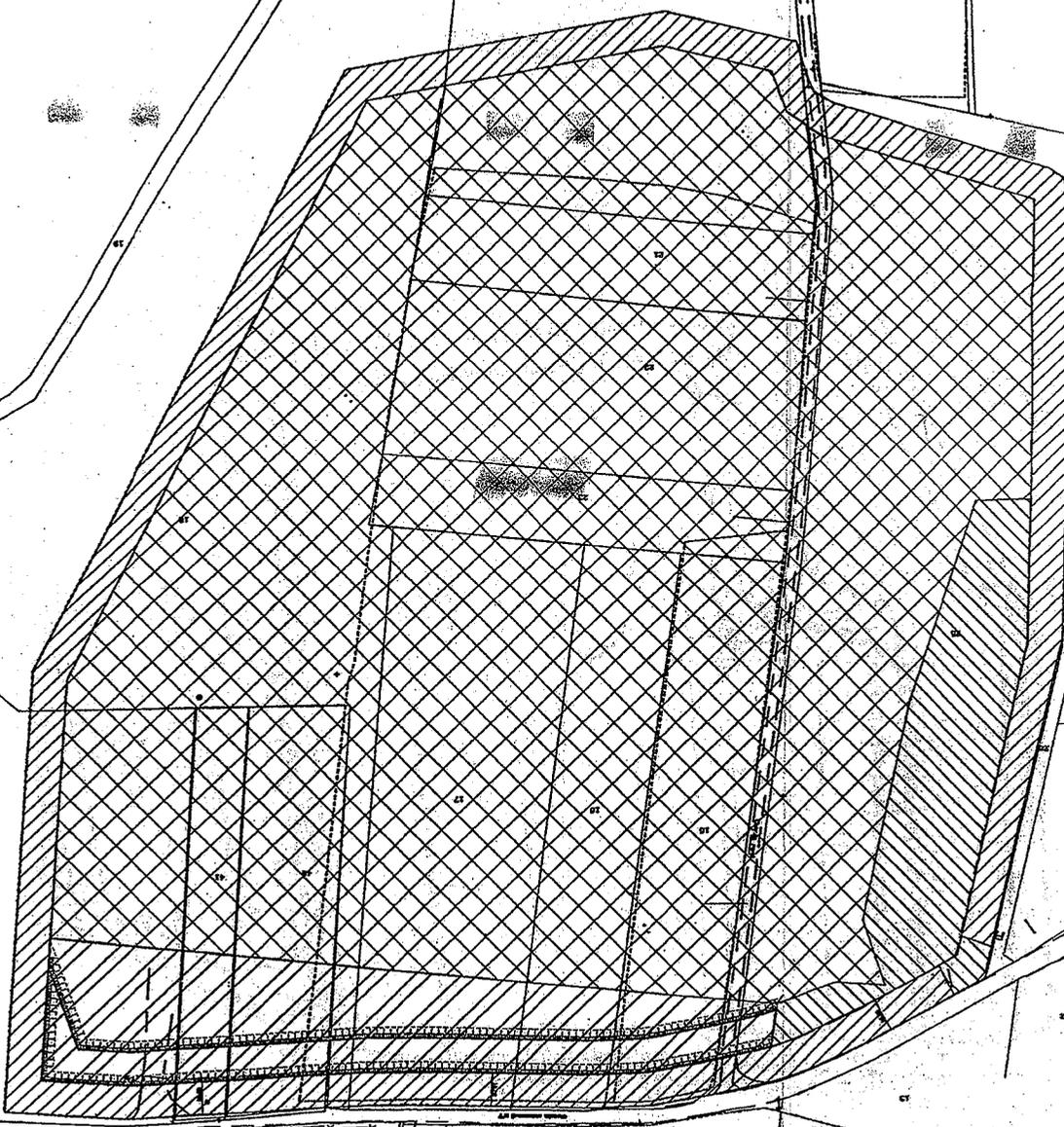
Phase 5 : 2026 - 2031
Echelle : 1/1500

REDUCTION
70%



-  S1 Zone d'infrastructures
-  S2 Zone en exploitation
-  S3 Tenus
-  Zone non exploitée ou remise en état
-  Zone non exploitable

Surface infrastructures : 5 763 m²
Surface exploitation : 6 378,00 m²



Loi Préfet

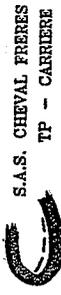
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTERA

copie conforme
Annexes

SPERAY-LAURE

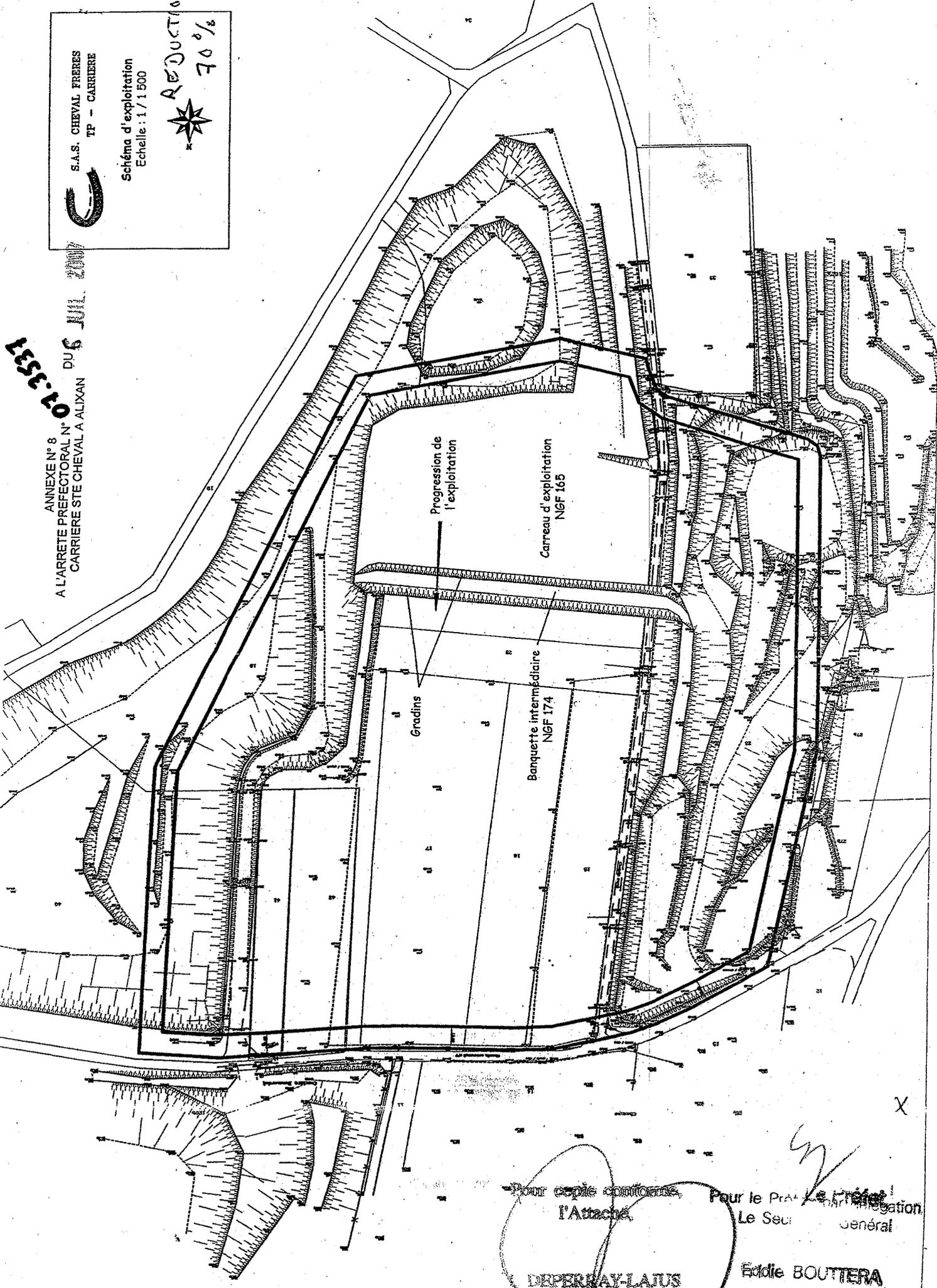
ANNEXE N° 8
A L'ARRETE PREFECTORAL N°
CARRIERE STE CHEVAL A ALIXAN
DU 6 JUIL. 2007
155E-LO



S.A.S. CHEVAL FRERES
TP - CARRIERE
Schéma d'exploitation
Echelle: 1/1500



REDUCTION
70%



Pour copie conforme,
l'Attaché,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

DRAPERAY-LAJUS

Eddie BOUTTERA

X